



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

L'an **deux mil vingt, le vingt deux octobre**, à **18h00**, le Conseil Municipal de la commune de **de SAINT JEAN DU FALGA**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Michel DOUSSAT**.

Étaient présents : M. Michel DOUSSAT, M. Henri BENABENT, Mme Marilyne AUGERY, Mme Rolande LESTRADE, Mme Nadine ABENIA, M. Marc DEJEAN, Mme Claudine BERNARD, M. Christophe AVENARD, Mme Sabine BERGÉ, M. Georges RABAUD, Mme Pauline BOURGADE, M. Olivier CRISTOFOL, Mme Martine GIROTTO, M. Frédéric RAGNÉ, Mme Valérie ESPY, M. Emmanuel MARTINEZ, Mme Catherine ZELMATI, M. Daniel DEDIEU, Mme Marion ZIMBLER, M. Guy DECOUIGNY.

Étaient absents excusés : M. Pierre BELARD, M. Nicolas BERGÉ, Mme Elise PIC.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : M. Pierre BELARD en faveur de M. Michel DOUSSAT, M. Nicolas BERGÉ en faveur de Mme Sabine BERGÉ, Mme Elise PIC en faveur de Mme Pauline BOURGADE.

Secrétaire : Mme Pauline BOURGADE.

Approbation du compte rendu de la séance précédente :

Ce document lu par Mr le Maire n'appelant pas d'observation, est approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2020-052 : Mise en place de chèques Cadhoc pour le personnel municipal.

A l'occasion de l'arbre de Noël 2020, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer un chèque CADHOC de 100.00 € par an aux agents à temps complet et non complet présents au 1^{er} décembre de l'année (montant de l'attribution proratisé selon temps de travail) suivants :

- Titulaires
- Stagiaires
- Contractuels contrat court 50 € sans proratisation (présents de 3 mois et plus au 1^{er} décembre de l'année)
- Contractuels ayant un contrat plus de 6 mois consécutif 100 € proratisé selon temps de travail.

Concernant les agents en maladie ordinaire, congé longue durée, congé longue maladie, les agents absents de 60 à 90 jours consécutifs auront attribué la somme de 50 €/ an (montant proratisé selon le temps de travail) ainsi que les accidents de services avec une absence de 60 à 90 jours.

Les agents absents pour 90 jours et plus tous motifs confondus ainsi que le congé spécial DGS n'auront aucune attribution.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n°82-213, du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités locales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré

- accepte le principe d'attribution d'un carnet de chèques CADHOC suivant les conditions précisées ci-dessus,
- autorise Monsieur le maire à signer la convention à intervenir avec la Société Chèques CADHOC.

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2020-053 : Contrat de prévoyance conclu avec la MNT : actualisation de la participation communale.

Il avait été décidé de prendre en charge la garantie maintien de salaire pour le personnel municipal, à hauteur de 61 € par agent.

Suite à la revalorisation des tarifs des cotisations, Monsieur le Maire propose de modifier cette somme pour une question d'équité, c'est à dire prendre en charge le maintien de salaire en intégrant la rémunération de la base indiciaire, l'IFSE et la NBI.

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré

- décide de plafonner au montant total de la cotisation garantie maintien de salaire en option 2 (option 2 = indemnité journalière + invalidité).

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2020-054 : Modification du règlement de la mise en place du compte épargne temps pour le personnel municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la Circulaire ministérielle 10-007135D du 31 mai 2010 portant réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Considérant ce qui suit :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.
Les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1 : Règles d'ouverture du compte épargne temps :

La demande d'ouverture du compte épargne temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

ARTICLE 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne temps :

Le compte épargne temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

- de jours ARTT,

L'alimentation du compte épargne temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier.

ARTICLE 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

La commune autorise la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

* 1° cas : au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 20 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

* 2° cas : au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 20. Les 20 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du vingtième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire affilié à la CNRACL opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.

- le fonctionnaire non affilié à la CNRACL n'a d'autre choix que maintien sur le compte épargne temps.

ARTICLE 4 : Règles de fermeture du compte épargne temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2020-055 : Fixation de la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en oeuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale;

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80% : 25 h x 80% = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est à dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droits publics relevant des cadres d'emplois suivants administratif, technique, ATSEM, bibliothèque.

ARTICLE 2 : de compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

ARTICLE 3 : de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

ARTICLE 4 : le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2020-056 : Admission en non valeur : budget principal.

Monsieur le Trésorier de Pamiers informe la commune que des créances sont irrécouvrables.

Ainsi, il demande l'admission en non-valeur de titres datant de 2010, 2011 et 2016 pour un montant de 116,28 € (numéro de liste : 3751960212) et un montant de 4 146,03 € (numéro de liste : 4339380512).

La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier lorsque plus aucune action de recouvrement n'est possible.

En conséquence, vu le Code général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

d'**ADMETTRE** en non-valeur la somme de 4 262,31 euros (numéros de liste : 3751960212 et 4339380512).

Le conseil municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré

- admet en non valeur la somme de 4 262,31 euros.

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2020-057 : Décision modificative n°1 du budget primitif.

Le Conseil Municipal sur proposition du Maire,

- considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2020 sont insuffisants,

- décide de modifier l'inscription comme suit :

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS(€)	COMPTES	MONTANTS(€)
Virement à la section d'investissement	023	14 406,00		
Fournitures de petit équipement	60632	5 000,00		
Autres frais divers	6188	1 700,00		
Rémunération principale	64111	9 300,00		
Dotat° aux amort. Des immp. Incorporelles et corporelles	6811	3 594,00		
Taxes foncières et d'habitation			73111	16 000,00
Produits exceptionnels divers			7788	18,000,00
TOTAUX EGAUX FONCTIONNEMENT		34 000,00		34 000,00
OP : OPERATIONS FINANCIERES		44 360,00		51 080,00
Virement de la section de fonctionnement			021	14 406,00
Autres fonds			10228	10 200,00
Subv. Equipmt non transf. – Régions			1322	8 800,00
Emprunts en euros			1641	60 000,00
Autres groupements			1687582	-45 920,00
Bâtiments et installations	20415822	-45 920,00		
Autres bâtiments publics	213181	90 280,00		
Bâtiments et installations			28041582	3 594,00
OP : OPERATIONS D'EQUIPEMENT NON INDIV.		18 098,00		
Concessions et droits similaires	2051	6 049,00		
Bâtiments scolaires	21312	2 500,00		
Instal. Générales, agencements, aménagements de construction	21351	10 300,00		
Autres installat°, matériel et outillage techniques	2158	1 145,00		
Matériel de bureau et matériel informatique	2183	2 004,00		
Mobilier	2184	-2 000,00		
Autres immobilisations corporelles	2188	-1 900,00		
OP : AVENUE DES PYRENEES		-11 378,00		
Réseaux de voirie	21511 14	-11 378,00		
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT		51 080,00		51 080,00

Le conseil municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré

- approuve la décision modificative comme indiqué ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2020-058 : Décision modificative n°1 du budget annexe Luzent.

Le Conseil municipal sur proposition de M. DOUSSAT Michel, Maire,

- considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2020 sont insuffisants,
- décide de modifier l'inscription comme suit :

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS(€)	COMPTES	MONTANTS(€)
Reversement de l'excédent des budgets annexes au budget principal	6522	-70 893,00		
Titres annulés (sur exercices antérieurs)	673	534 670,00		
Produits exceptionnels divers			7788	463 777,00
TOTAUX EGAUX FONCTIONNEMENT		463 777,00		463 777,00

Le conseil municipal,

Oui l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré

- approuve la décision modificative comme indiqué ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2020-059 : Demandes de subventions pour réalisation de travaux du pôle médical - Subventions 2021.

Le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à des travaux d'aménagement au Pôle médical.

En effet, un groupe de 4 médecins généralistes et 1 spécialiste ont manifesté l'intention de s'installer sur le site du Pôle médical de la commune.

Le Maire indique que cette opération représente un intérêt évident pour la population de ST JEAN DU FALGA.

Dans le but de financer les travaux nécessaires à l'accueil des nouveaux arrivants et qui s'élèveront à 46 000 € HT, le Maire demande l'autorisation de constituer un dossier de subvention :

- à l'Etat au titre de la DETR 2021
- à la Région
- au Département au titre du FDAL 2021.

Le plan de financement de cette opération sera le suivant :

Organismes	Montants (€)
Région	9 200
Département	18 400
Etat : DETR	9 200
Autofinancement	9 200
Total	46 000

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré

- adopte le plan de financement,

- approuve les demandes de subvention auprès de l'Etat, de la Région et du Département.

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2020-060 : Amortissements fonds de concours - Communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées.

En application des dispositions prévues à l'article 2321-2-28 du CGCT, les subventions d'équipement versées sont obligatoirement amorties, dès l'année suivante sur une durée maximale de 15 ans.

Monsieur le Maire propose un amortissement sur 15 ans des fonds de concours versés à la communauté de communes.

Pour 2020, les travaux de voirie 2018 qui avaient donné lieu à un versement de 43 681.14 € devront faire l'objet d'un amortissement de 2 912 € selon le tableau ci-joint.

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré

- décide de fixer la durée d'amortissement de ce fond de concours à 15 ans.

Selon le tableau d'amortissement ci-joint.

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2020-061 : Comptabilisation des opérations d'éclairage public réalisées par le SDE 09.

Vu l'article 2321-2-28 du CGCT qui précise que les subventions d'équipements versées sont obligatoirement amorties dès l'année suivante sur une durée maximale de 15 ans.

Vu l'instruction comptable de la M14,

Le Syndicat Départemental de l'énergie a réalisé sur le territoire de la commune de Saint Jean du Falga des opérations concernant l'éclairage public, pour financer ces travaux la commune a versé un fond de concours pour un montant de 53 922.82 euros.

Ce fond de concours doit faire l'objet d'un amortissement sur 15 ans.

Le maire propose au conseil municipal de fixer la durée d'amortissement de ce fond de concours à 15 ans.

Selon le tableau d'amortissement ci-joint.

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré

- décide de fixer la durée d'amortissement de ce fond de concours à 15 ans.

Selon le tableau d'amortissement ci-joint.

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2020-062 : Opposition au transfert automatique de la compétence relative au PLU Intercommunal.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) modifie dans son article 136 les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux compétences des communautés de communes. Cette loi prévoit que les EPCI qui n'auraient pas pris la compétence en matière de PLU, ou documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales, deviendront compétents de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est à dire au 1° janvier 2021, sauf si, dans les trois mois précédant cette date, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent.

Monsieur le Maire note que :

- le PLU de la commune est en cours de révision ;

- le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Vallée de l'Ariège sera très prochainement mis en révision ;

- la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées entame un processus d'élaboration d'un projet de territoire qui définira les objectifs et stratégies communes à l'ensemble du territoire.

Monsieur le Maire expose qu'il apparaît dès lors prématuré de transférer à un échelon intercommunal la compétence Plan local d'urbanisme.

Le conseil municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré

- décide de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté de communes des portes d'Arièges Pyrénées au 1° janvier 2021.

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2020-063 : Modification de la création de la régie de recette pour l'encaissement des repas pris à la cantine scolaire.

Le maire de la commune de Saint Jean Du Falga,

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2000 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des repas pris à la cantine scolaire et de l'ALAE,

Vu qu'il convient d'actualiser cette régie en fonction notamment de la délégation de la facturation de l'ALAE au délégataire.

Vu l'avis du comptable assignataire de Pamiers en date du 8 mars 2019.

Expose :

Article 1 : La présente délibération annule et remplace le précédent arrêté de création de la régie de recettes ;

Article 2 : La régie encaisse les produits suivants :

- Repas des enfants saint jeantais.
- Repas des enfants « extérieurs ».

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces.
- Chèques.
- TIPI.

Elles seront perçues contre remise d'une facture à l'utilisateur établie chaque mois.

Article 4 : Le compte de dépôt est ouvert au nom de madame Fabre Sylvie.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver dans sa caisse est fixé à 1 000 euros. Le fond de caisse d'un montant de 50 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 6 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois. En tout état de cause, le régisseur versera son encaisse le 10 décembre de chaque année au plus tard.

Article 7 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur de la collectivité, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon le règlement en vigueur.

Article 9 : Le Maire et le comptable assignataire de Pamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré

- approuve les articles mentionnés ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2020-064 : Lancement du marché public à procédure adaptée - Fonctionnement péri scolaire et extra scolaire.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la DSP accordée à l'association LECS arrive à son terme le 31.12.2020, et il convient de préparer le dossier de consultation des entreprises et le cahier des charges pour le nouveau marché à compter du 1° janvier 2021.

Il propose de procéder à ladite consultation selon la procédure adaptée telle que définie à l'article R.2123-1 du code de la commande publique. L'article R.2123-1 du code de la commande publique concerne les catégories de services dits "sociaux et autres services spécifiques", que les directives 2014/24/UE et 2014/25/UE soumettent à une procédure allégée. En raison de la spécificité de ces marchés, les acheteurs sont autorisés à recourir à la procédure adaptée, quel que soit le montant du besoin à satisfaire.

Elle a pour objet le recueil des candidatures et des offres présentées par les candidats intéressés, sur la base du dossier de consultation qui sera remis à tous les candidats qui en feront la demande.

Le conseil municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré

- accepte de lancer le dossier d'appel de consultation des entreprises,

- autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la consultation.

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2020-065 : Groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement de l'électricité des sites d'une puissance souscrite inférieure à 36 KVa.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et L2113-7 ;

Vu la convention constitutive du groupement de commande par l'achat d'électricité et de services associés jointe en annexe ;

Considérant que la commune de ST JEAN DU FALGA a des besoins en matière d'achat d'électricité ne lui permettant plus de bénéficier à compter du 1° janvier 2021, du tarif règlementé de vente d'électricité au tarif inférieur à 36 Kva ;

Considérant l'initiative de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées de constituer un groupement de commandes d'achat d'électricité et de services associés dont elle sera la coordonnatrice ;

Considérant que la commune de ST JEAN DU FALGA au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes ;

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré

ARTICLE 1 : décide d'adhérer au groupement de commande pour l'achat d'électricité et services associés coordonné par la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées,

ARTICLE 2 : autorise Monsieur le Maire à signer la convention du groupement jointe en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

ARTICLE 3 : M. le Président de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, en sa qualité de coordonnateur, à signer et notifier les marchés dont la commune sera partie prenante.

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2020-066 : Cimetière communal : reprise de la concession pour caveau appartenant à M. Michel CASENAVE.

Monsieur le Maire informe que Monsieur Michel CASENAVE, domicilié au 27 rue des sources à ST JEAN DU FALGA, souhaite revendre à la commune, la concession pour caveau N°06/2019, située dans le carré n°12 n°29 du cimetière communal, achetée en 2019, au prix de 537 €.

Cette demande est motivée par le fait qu'il souhaite acquérir un emplacement pour une tombe.

Il convient donc de délibérer pour reprendre cette concession au prix d'achat.

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré

- approuve la reprise de la concession appartenant à M. CASENAVE Michel au prix d'achat soit 537 euros.

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2020-067 : Acceptation d'un don fait à la Commune.

Monsieur le Maire informe que M. VIDAL Michel, domicilié à ST JEAN DU FALGA, a souhaité faire le don de son véhicule Renault 19, à la commune de ST JEAN DU FALGA.

Ainsi que le code général des collectivités territoriales l' autorise (article L2242-4), il a été accepté ce don à titre conservatoire.

Il convient à l'assemblée d'accepter à titre définitif ce don.

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré

en vertu de l'article L.2541-12 du code général des collectivités territoriales,

- accepte le don désigné ci-dessus, à titre définitif,

- autorise M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2020-068 : Ajout d'un conseiller municipal à la commission communale des finances.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°MA-DEL-2020-012 de la séance du 30 mai 2020, concernant l'élection des membres du conseil municipal au sein des diverses commissions municipales.

Il propose d'ajouter un membre à la commission des finances.

Le conseil municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré

- approuve la proposition de Monsieur le Maire d'ajouter un membre à la commission des finances.

Madame BOURGADE Pauline est nommée membre de la commission des finances.

Cette délibération vient modifier la délibération du 30 mai 2020 n°MA-DEL-2020-012.

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2020-069 : Modification de la désignation des membres suppléants à la commission d'appel d'offres.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°MA-DEL-2020-012 de la séance du 30 mai 2020, concernant l'élection des membres du conseil municipal au sein des diverses commissions municipales.

Il propose de modifier la commission d'appel d'offres en ajoutant deux membres suppléants.

Le conseil municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré

- approuve la proposition de Monsieur le Maire d'ajouter deux membres suppléants à la commission d'appel d'offres.

M. Christophe AVENARD, Mme ZELMATI Catherine sont nommés membre suppléant de la commission d'appel d'offres.

Cette délibération vient modifier la délibération du 30 mai 2020 n°MA-DEL-2020-012.

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2020-070 : Modification de la délibération instituant la commission des listes électorales - Suppression des suppléants.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°MA-DEL-2020-019 de la séance du 25 juin 2020, concernant l'élection des membres du conseil municipal au sein de la commission de contrôle de régularité de la liste électorale.

Il propose de modifier cette commission en supprimant les membres suppléants.

Le conseil municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré

- approuve la proposition de Monsieur le Maire de supprimer les membres suppléants de cette commission.

Cette délibération vient modifier la délibération du 25 juin 2020 n°MA-DEL-2020-019.

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2020-071 : Acquisition et mise en place de fenêtres pour l'école élémentaire et la maison des associations.

La commune dispose d'une friche commerciale sur son territoire qu'elle a souhaité requalifier afin de la mettre à disposition de différentes associations de la commune.

Il a été nécessaire de réaliser des ouvertures sur la structure existante afin de bénéficier d'un éclairage satisfaisant pour les différentes salles.

La commune a fait l'acquisition du matériel indispensable et le montage a été réalisé par les agents communaux.

Les enseignants de l'école élémentaire et maternelle ont signalé au Maire un état de vétusté très important sur les fenêtres situées sur le côté nord du groupe scolaire.

Ces fenêtres très anciennes ne disposent pas de double vitrage et ne sont plus étanches. Il s'ensuit des déperditions de chaleur importantes et sont la cause d'un inconfort tant pour les enfants que pour les enseignants.

La commune a souhaité traiter ce dossier en urgence avant les premiers froids et a décidé le remplacement de neuf fenêtres qui seront installées pendant les vacances de la Toussaint.

Monsieur le Maire propose que le financement de ces dépenses doit être effectué par fonds de concours en application de l'article L.5212-26 du code général des collectivités territoriales.

Le plan de financement est le suivant :

MONTANT HORS TAXE DES TRAVAUX	FINANCEMENT	
29.374 ,38	Fonds de concours CCPAP :	8.812,31
	Autofinancement :	20.562,07

Le conseil municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré

- accepte de financer ces dépenses sur fonds de concours,

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2020-072 : Demande de subventions pour réalisation de "travaux de réaménagement du Pôle médical pour l'accueil de 5 praticiens supplémentaires" - Subventions 2021. Modification de la délibération n°MA-DEL-2020-059.

Le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à des travaux d'aménagement au Pôle médical.

En effet, un groupe de 4 médecins généralistes et 1 spécialiste ont manifesté l'intention de s'installer sur le site du Pôle médical de la commune.

Le Maire indique que cette opération représente un intérêt évident pour la population de ST JEAN DU FALGA.

Dans le but de financer les travaux nécessaires à l'accueil des nouveaux arrivants et qui s'élèveront à 46 779,79 € HT, le Maire demande l'autorisation de constituer un dossier de subvention :

- à l'Etat au titre de la DETR 2021
- à la Région
- au Département au titre du FDAL 2021.

Le plan de financement de cette opération sera le suivant :

Organismes	Montants (€)	Pourcentage
Région	9 355,95	20%
Département	18 711,92	40%
Etat : DETR	9 355,95	20%
Autofinancement	9 355,97	20%
Total	46 779,79	100%

Le conseil municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré

- adopte le plan de financement,
- approuve les demandes de subvention auprès de l'Etat, de la Région et du Département.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°MA-DEL-2020-059.

Adopté à l'unanimité.

Clos à 19 h 30.